

COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS et OBLIGATIONS des CLUBS

PV63 St et Rég 12

PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs du 6 octobre 2026

Président : Monsieur Sabatier Patrick

Présents : Messieurs Anastasio Alain, Montagne Alain, Romojaro Mickaël

Absent excusé : Madame Fontaine Catherine, Messieurs Gourrier Alexandre et Trinquesse Jean-Louis

Assiste : Madame Francquembergue Floriane (administrative)

Début de la réunion : 10 h 00

Statut des éducateurs

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1

- *Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou CFF3 (nouvelle appellation CFI séniors certifié) ».*
L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).
- Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'un éducateur titulaire au minimum d'une licence éducateur, animateur senior de district – ASD » ou CFF3 (nouvelle appellation CFI séniors certifié).
- La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction (Annexe 1 - Droits financiers et amendes) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe supérieure.
- Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accession sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation CFI séniors certifié (ex CFF3) et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.

ÉQUIPES non en règle :

- Journée 1 :
 - SERGINES 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour DE SOUSA Manuel)
 - PARON 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour CHALABI Mehdi)
- Journée 2 :
 - SERGINES 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour DE SOUSA Manuel)
 - PARON 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour CHALABI Mehdi)
- Journée 3 :

- SERGINES 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour DE SOUSA Manuel)
- PARON 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour CHALABI Mehdi)
- Journée 4 :
 - SERGINES 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour DE SOUSA Manuel)
 - PARON 1 (manque la licence « éducateur fédéral » pour CHALABI Mehdi)

La commission rappelle que l'éducateur qui couvre l'équipe doit être inscrit sur le banc de touche même s'il est en situation de joueur.

Obligation d'équipes de jeunes

Rappel du règlement

I. DISPOSITION COMMUNES

1. Concernant les obligations d'équipes de jeunes : 1 équipe U13 comptera comme une équipe à 11 ou à 8 au choix du club (pour les clubs de la compétence du District).
2. Une notification officielle en recommandée ou par courriel sera adressée le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.
3. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de district et au plus tard le 31/12 de la saison en cours.
4. Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats jeunes et ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.
5. Cas des ententes de jeunes
 - Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.
 - La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.
 - La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.
 - Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente **avec obligations de participation à 7 journées**. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.

II. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix ET 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

III. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 2

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

IV. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

Clubs en infraction

Départemental 3

- AFTA (manque 1 équipe de jeunes à 5, à 8 ou à 11)
- ASQUINS MONTILLOT (manque 1 équipe de jeunes à 5, à 8 ou à 11)
- CHATEL CENSOIR (manque 1 équipe de jeunes à 5, à 8 ou à 11)
- SAINTS (manque 1 équipe de jeunes à 5, à 8 ou à 11)
- SEIGNELAY (manque 1 équipe de jeunes à 5, à 8 ou à 11)
- SEREIN HV (manque 1 équipe de jeunes à 5, à 8 ou à 11)

Note

La commission précise que la participation des joueurs dans les ententes sera contrôlée à l'aide des feuilles de match et ou plateaux.

Composition des divisions pour la saison 2026 – 2027

1.1 U18 Départemental 2

- Considérant la demande d'engagement de l'équipe de CHAMPS 2,
- Considérant que le championnat U18 n'a qu'une phase,
- Considérant qu'il y a un exempt,
- Dans l'intérêt du football,

La commission valide l'engagement des 19 équipes :

- APPOIGNY 2 / MIGENNES 1 - AUXERRE SC 1 - AVALLON 2 / ECN 1 - CERISIERS 1 - CHABLIS 1 - CHAMPIGNY 1 - CHAMPS SUR YONNE 2 - CHARNY 1 - CHEVANNES 1 / CHARBUY 1 - GURGY 1 / MONÉTEAU 1 - MAGNY 1 - MONT ST SULPICE 1 - SENS FP 1 - SENS JEUNESSE 1 - SERGINES 1 / PONT 1 / ST SÉROTIN 1 (ENT. SPS 89) - ST CLÉMENT 1 - ST FARGEAU 1 - TONNERRE 1 - VILLENEUVE LA GUYARD 1

Transmet à la commission sportive

Ententes – saison 2026/2027

La commission prend note et valide les ententes :

U15 :

- ✓ FONTAINE LA GAILLARDE / GATINAIS

U15 à 8 :

- ✓ GURGY / MONETEAU

U13 :

- ✓ VERGIGNY / NEUVY

U11 :

- ✓ CHABLIS / SEREIN AS
- ✓ TOUCY / CHAMPIGNELLES
- ✓ ST JULIEN / CHARNY
- ✓ SERGINES / PONT / ST SEROTIN

U9 :

- ✓ TOUCY / CHAMPIGNELLES
- ✓ SERGINES / PONT / ST SEROTIN

U7 :

- ✓ TOUCY / CHAMPIGNELLES
- ✓ SERGINES / PONT / ST SEROTIN
- ✓ CHAMPIGNY / VINNEUF
- ✓ CHAMPIGNY 2 / VINNEUF 2
- ✓ CHAMPIGNY 3 / VINNEUF 3

Fin de la réunion : 11 h 00.

Le Président
Sabatier Patrick

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »